

RÈGLEMENT NUMÉRO 509-2022

ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXATION ET LES TARIFICATIONS, AINSI QUE LES TAUX D'INTÉRÊT ET LES VERSEMENTS POUR 2022

ATTENDU QU'en vertu des dispositions des articles 485 et suivants de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil peut par règlement imposer et prélever annuellement sur les biens-fonds imposables dans la municipalité, une taxe basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation foncière et au rôle de la valeur des immeubles assujettis à la taxe sur les immeubles non résidentiels;

ATTENDU QUE ce présent règlement abroge à toutes fins que de droit les règlements antérieurs relatifs à l'établissement du taux de taxation et des différentes tarifications. Toute somme due à la Ville de Saint-Tite et imposée en vertu des règlements antérieurs relatifs au présent règlement demeure en vigueur tant et aussi longtemps que le solde du compte n'est pas entièrement payé;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été donné à la séance extraordinaire du 26 janvier 2022 et qu'un projet de règlement a déposé lors de cette même séance;

ATTENDU QUE la greffière mentionne que ce règlement a pour objet d'établir les taux de taxation, les tarifications ainsi que les taux d'intérêt et les versements pour 2022.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Guy Baillargeon, conseiller, appuyé par Mme Josée Chouinard, conseillère, et résolu :

Que le règlement numéro 509-2022 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récité.

ARTICLE 2 Taxes foncières générales

Une taxe foncière générale d'un dollar et un cent (1,01\$) du 100 \$ d'évaluation incluant la facture de la Sûreté du Québec est imposée sur tous les biens-fonds imposables d'après leur valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière en vigueur.

ARTICLE 3 Taxes sur les immeubles non résidentiels

- a) Une taxe sur les immeubles non résidentiels d'un dollar et vingt-quatre cents (1,24\$) est imposée sur tous les biens-fonds imposables assujettis à une valeur des immeubles non résidentiels d'après leur valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière en vigueur;
- b) Ladite taxe sur les immeubles non résidentiels est imposée suivant les pourcentages établis dans le rôle d'évaluation foncière en vigueur selon le tableau défini comme suit :
- | | |
|-------------------|------------------------------|
| – Code 1-A | 0,1 % de la valeur (I.N.R.) |
| Foncière générale | 99,9 % de la valeur (totale) |
| – Code 1-B | 0,5 % de la valeur (I.N.R.) |
| Foncière générale | 99,5 % de la valeur (totale) |
| – Code 1-C | 1 % de la valeur (I.N.R.) |
| Foncière générale | 99 % de la valeur (totale) |
| – Code 2 | 3 % de la valeur (I.N.R.) |
| Foncière générale | 97 % de la valeur (totale) |

– Code 3	6 % de la valeur (I.N.R.)
Foncière générale	94 % de la valeur (totale)
– Code 4	12 % de la valeur (I.N.R.)
Foncière générale	88 % de la valeur (totale)
– Code 5	22 % de la valeur (I.N.R.)
Foncière générale	78 % de la valeur (totale)
– Code 6	40 % de la valeur (I.N.R.)
Foncière générale	60 % de la valeur (totale)
– Code 7	60 % de la valeur (I.N.R.)
Foncière générale	40 % de la valeur (totale)
– Code 8	85 % de la valeur (I.N.R.)
Foncière générale	15 % de la valeur (totale)
– Code 9-10	100 % de la valeur (I.N.R.)

- c) L'immeuble situé au 1, chemin du Lac-Trottier, Saint-Tite, G0X 3H0, lots numéros 4 525 525 et 4 591 005 du cadastre du Québec, matricule 7781-07-9546 est assujéti à la taxe sur les immeubles non résidentiels à 50 % du montant de la totalité de ladite taxe en raison de ses opérations d'une durée de six (6) mois.

Valeur de l'immeuble

521 800 \$ x 60 % x 1,24 \$/100 \$	3 882.19\$
521 800 \$ x 40% x 1,01 \$/100 \$	2 108.07\$
521 800 \$ x 60 % x 50 % x 0,23 \$/100 \$ (crédit)	<u>(360.04\$)</u>
Total des taxes foncières et INR 2022	<u>5 630.22\$</u>

- d) Le remboursement ou l'imposition de la taxe sur les immeubles non résidentiels est fait en conformité avec les dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale* par l'enregistrement de certificat d'évaluation émis par le service d'évaluation de la M.R.C. de Mékinac à compter de la date effective inscrite au document.
- e) Le remboursement de la taxe sur les immeubles non résidentiels en vertu du paragraphe c) du présent article est sous l'entière juridiction du service administratif de la Ville de Saint-Tite.

ARTICLE 4 Taxes sur les immeubles, exploitation agricole

En vertu de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*, une taxe foncière générale d'un dollar et un cent (1,01\$) du 100\$ d'évaluation est imposée sur tous les biens-fonds imposables des immeubles reconnus et enregistrés comme exploitation agricole.

La gestion de l'application portant sur le pourcentage de la portion du crédit agricole pour chacun des immeubles éligibles est de la juridiction de la municipalité. Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec a la responsabilité de l'établissement du pourcentage pour chacune des catégories d'immeubles applicable au crédit agricole. Un fichier d'indications de paiement est transmis à chaque année par le MAPAQ à la municipalité pour assurer un suivi et une gestion efficace de cette responsabilité.

**ARTICLE 5 Taxes immeubles résidentiels (M.R.C. MÉKINAC)
(compensation pour services municipaux)**

En vertu des dispositions de l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une taxe foncière générale d'un dollar et un cent (1,01\$) du 100 \$ d'évaluation est imposée sur les immeubles visés au paragraphe 5 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

ARTICLE 6 Taxes immeubles non-résidentiels (compensation pour services municipaux)

En vertu des dispositions de l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une taxe foncière générale d'un dollar et un cent (1,01 \$) du 100 \$ d'évaluation et une taxe sur les immeubles non résidentiels d'un dollar et vingt-quatre cents (1,24 \$) du 100 \$ d'évaluation sont imposées sur les immeubles visés aux paragraphes 1 et 1.1 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

ARTICLE 7 SERVICE D'AQUEDUC

En vertu des dispositions de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le conseil peut par règlement imposer et prélever un prix ou compensation annuelle à tout propriétaire, pour chaque maison, chaque logement, chaque place d'affaires, chaque place d'affaires louée ou occupée et chaque catégorie d'usagers différents de ceux mentionnés ci-dessus, pour l'utilisation d'un bien ou d'un service ou pour le bénéfice retiré d'une activité.

De plus, en vertu des dispositions de l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une compensation annuelle du montant de sa catégorie, est imposée sur les immeubles visés aux paragraphes 1, 1.1 et 5 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*. Ce montant est chargé pour défrayer les coûts d'entretien annuel du réseau d'aqueduc.

Aucun remboursement de la compensation annuelle imposée en vertu du présent article ne sera accordé en cours d'année.

TAXE EAU					
Usages	Code de taxation	Nombre de taxes par unité	Taux de taxe	Nombre d'unités	
5 % des coûts répartie à l'ensemble du territoire	1200	1.00	8.23 \$	2456	20 212.88 \$
Résidence, logement et commerce	1201-1202	1.00	179.29 \$	1758	315 191.82 \$
Hôtel, motel	1203	9.00	1 613.65 \$	0	- \$
Terrain vacant ayant un potentiel de développement	1204	0.50	89.65 \$	60	5 379.00 \$
Exploitation agricole laitier moins de 75 ua****	1212	10.00	1 792.94 \$	3	5 378.82 \$
Exploitation agricole laitier entre 75 et 150 ua****	1213	16.00	2 868.70 \$	3	8 606.10 \$
Exploitation agricole laitier plus de 150 ua****	1214	22.00	3 944.47 \$	2	7 888.94 \$
Exploitation agricole production bovine ****	1215	10.00	1 792.94 \$	2	3 585.88 \$
Exploitation agricole porc ****	1216	20.00	3 585.88 \$	2	7 171.76 \$
Exploitation agricole avec animaux autres****	1217	10.00	1 792.94 \$	1	1 792.94 \$
Cabane à sucre	1219	0.50	89.65 \$	4	358.60 \$
Institution financière	1220	2.50	448.23 \$	2	896.46 \$
Salon funéraire	1222	2.00	358.59 \$	2	717.18 \$
Garage avec pompe	1223	2.00	358.59 \$	1	358.59 \$
Lave-auto	1224	3.00	537.88 \$	1	537.88 \$
Micro-brasserie	1225	4.00	717.18 \$	1	717.18 \$
Restaurant saisonnier	1218	1.50	268.94 \$	4	1 075.76 \$
Restaurant et bar	1226	3.00	537.88 \$	7	3 765.16 \$
Salle de réception	1227	3.00	537.88 \$	2	1 075.76 \$
Industrie 25 employés et moins	1228	1.00	179.29 \$	9	1 613.61 \$
Industrie 25 à 50 employés	1229	2.00	358.59 \$	3	1 075.77 \$
Industrie 50 à 75 employés	1230	3.00	537.88 \$	0	- \$
Industrie 75 employés et plus	1231	5.00	896.47 \$	3	2 689.41 \$
Industrie utilisant l'eau potable dans son procédé	1240	22.00	3 944.47 \$	1	3 944.47 \$
Résidence pour personnes âgées de type familiale	1232	3.00	537.88 \$	4	2 151.52 \$
Résidence pour personnes âgées de type institutionnalisée (moins de 60 unités)	1233	9.00	1 613.65 \$	1	1 613.65 \$

Résidence pour personnes âgées de type institutionnalisée (entre 61 et 120 unités)	1238	18.00	3 227.29 \$	1	3 227.29 \$
Résidence pour personnes âgées de type institutionnalisée (plus de 121 unités)	1239	27.00	4 840.94 \$	0	- \$
Épicerie	1234	3.00	537.88 \$	3	1 613.64 \$
Entrepôt festival western	1235	3.00	537.88 \$	1	537.88 \$
Estrade festival	1236	5.00	896.47 \$	1	896.47 \$
					404 074.42 \$

Les tableaux ci-dessous indiquent la méthode de calcul des unités reliées au service d'aqueduc selon le règlement d'emprunt 295-2011 relatif à la mise aux normes de l'eau potable.

TAXE IMMO EAU					
Usages	code de taxation	Nombre de taxes par unité	Taux de taxe	Nombre d'unités	
**5% des coûts répartis à l'ensemble territoire (par fiche)	200	1.00	2.35 \$	2456	5 771.60 \$
Résidence, logement et commerce	201-202	1.00	51.31 \$	1758	90 202.98 \$
Hôtel, motel	203	9.00	461.82 \$	0	- \$
Terrain vacant ayant un potentiel de développement	204	0.50	25.66 \$	60	1 539.60 \$
Exploitation agricole laitier moins de 75 ua****	212	10.00	513.13 \$	3	1 539.39 \$
Exploitation agricole laitier entre 75 et 150 ua****	213	16.00	821.01 \$	3	2 463.03 \$
Exploitation agricole laitier plus de 150 ua****	214	22.00	1 128.89 \$	2	2 257.78 \$
Exploitation agricole production bovine ****	215	10.00	513.13 \$	2	1 026.26 \$
Exploitation agricole porc ****	216	20.00	1 026.27 \$	2	2 052.54 \$
Exploitation agricole avec animaux autres****	217	10.00	513.13 \$	1	513.13 \$
Cabane à sucre	219	0.50	25.66 \$	4	102.64 \$
Institution financière	220	2.50	128.28 \$	2	256.56 \$
Salon funéraire	222	2.00	102.63 \$	1	102.63 \$
Garage avec pompe	223	2.00	102.63 \$	1	102.63 \$
Lave-auto	224	3.00	153.94 \$	1	153.94 \$
Micro-brasserie	225	4.00	205.25 \$	1	205.25 \$
Restaurant saisonnier	218	1.50	76.97 \$	4	307.88 \$
Restaurant et bar	226	3.00	153.94 \$	7	1 077.58 \$
Salle de réception	227	3.00	153.94 \$	2	307.88 \$
Industrie 25 employés et moins	228	1.00	51.31 \$	9	461.79 \$
Industrie 25 à 50 employés	229	2.00	102.63 \$	3	307.89 \$
Industrie 50 à 75 employés	230	3.00	153.94 \$	0	- \$
Industrie 75 employés et plus	231	5.00	256.57 \$	3	769.71 \$
Industrie utilisant l'eau potable dans son procédé	240	22.00	1 128.89 \$	1	1 128.89 \$
Résidence pour personne âgées de type familiale	232	3.00	153.94 \$	4	615.76 \$
Résidence pour personnes âgées de type institutionnalisée (moins de 60 unités)	233	9.00	461.82 \$	1	461.82 \$

Résidence pour personnes âgées de type institutionnalisée (entre 61 et 120 unités)	238	18.00	923.64 \$	1	923.64 \$
Résidence pour personnes âgées de type institutionnalisée (de 121 unités et plus)	239	27.00	1 385.46 \$	0	- \$
Épicerie	234	3.00	153.94 \$	3	461.82 \$
Entrepôt festival western	235	3.00	153.94 \$	1	153.94 \$
Estrade festival	236	5.00	256.57 \$	1	256.57 \$
					115 525.13\$

ARTICLE 8 **SERVICE D'ÉGOUT**

Afin de pourvoir au paiement des dépenses liées à l'entretien du réseau d'égout, une compensation de 231.12 \$ pour l'entretien du réseau d'égout est imposée et prélevée annuellement pour chaque résidence, logement, local, établissement commercial ou industriel et terrain vacant (constructible desservi), que le service soit utilisé ou non, le tout en vertu des dispositions de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

De plus, en vertu des dispositions de l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une compensation annuelle de 231.12 \$ est imposée sur les immeubles visés aux paragraphes 1, 1.1 et 5 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*. Ce montant est chargé pour défrayer les coûts d'entretien annuel du réseau d'égout.

Aucun remboursement de la compensation annuelle imposée en vertu du présent article ne sera accordé en cours d'année.

ARTICLE 9 **TAXES DE SECTEUR**

Programme de réhabilitation de l'environnement

Le tarif suivant est imposé sur les immeubles visés au Règlement d'emprunt numéro 355-2014 ayant pour but de financer le programme de réhabilitation de l'environnement :

1015, route 153 :	708.32 \$
1020, route 153 :	275.47 \$
1025, route 153 :	453.94 \$
1035, route 153 :	495.48 \$

Programme d'aide à l'alimentation en eau potable

Le tarif suivant est imposé sur les immeubles visés au Règlement d'emprunt numéro 410-2017 ayant pour but de financer le programme d'aide à l'alimentation en eau potable :

1020, rang des pointes :	646.31 \$
1051, rang des pointes :	1 385.56 \$
1071, rang des pointes :	934.20 \$
1090, rang des pointes :	1 052.41 \$
1101, rang des pointes :	772.97 \$
1110, rang des pointes :	905.00 \$
1111, rang des pointes :	888.53 \$
1121, rang des pointes :	1 334.97 \$
1131, rang des pointes :	850.74 \$
1191, rang des pointes :	1 089.96 \$
1230, rang des pointes :	945.67 \$
1251, rang des pointes :	1 067.68 \$

Électrification Chemin des Petites Forges

Un tarif de 427.59 \$ est imposé sur les trente (34) immeubles visés au Règlement d'emprunt numéro 311-2012, le tout se terminant le 15 juillet 2022.

Entrée de service pour desservir en eau l'immeuble du 160, rue Adrien-Bélisle

Une compensation de 4 327.42 \$ est imposée sur l'immeuble visé au Règlement d'emprunt numéro 405-2017 décrétant des travaux de construction d'une entrée de service pour desservir en eau l'immeuble du 160, rue Adrien-Bélisle (lot 5 969 629 du cadastre du Québec).

ARTICLE 10 RÉSERVE FINANCIÈRE

Les tarifs suivants sont imposés sur les immeubles visés au Règlement numéro 447-2018 concernant la création d'une réserve financière pour les dépenses relatives à la protection du Lac à la Perchaude :

Immeubles riverains : 96.61 \$

Immeubles non riverains : 41.41 \$

ARTICLE 11 SERVICE DE DÉCHETS

Les tarifs suivants sont imposés pour la cueillette des matières résiduelles, l'enfouissement des déchets et la cueillette et le transport des matières recyclables à savoir :

Résidentiel	210.26 \$
Résidences secondaires (chalets)	157.70 \$

Ce montant est facturable même si le contribuable n'a aucun bac spécifique à sa résidence.

Cette tarification inclut l'utilisation d'un seul bac, un montant de 140 \$ s'applique alors pour l'utilisation d'un bac à déchets supplémentaire.

Aucun remboursement de la compensation annuelle imposée ci-dessus ne sera accordé en cours d'année.

Immeuble commercial, institutionnel et industriel

- A) Le service comprend la cueillette et le transport des ordures ménagères, l'enfouissement, la cueillette et le transport des matières recyclables du centre de tri et la disposition des matières recyclables.
- B) Le propriétaire ou l'exploitant de l'un des immeubles a l'obligation de posséder un bac à ordures ménagères d'une couleur autre que le bleu. Le bac doit avoir une capacité soit de 240 litres ou 360 litres. Aucun autre contenant ne sera accepté à l'exception d'un conteneur à ordures ménagères.
- C) Le propriétaire ou l'exploitant de l'un de ces immeubles doit utiliser le service de cueillette et de transport de matières recyclables du centre de tri et la disposition des matières recyclables. Le propriétaire ou l'exploitant de l'un des immeubles a alors l'obligation de posséder un bac de récupération de couleur bleue. Le bac doit avoir une capacité de 360 litres. Aucun autre contenant ne sera accepté à l'exception d'un conteneur à matières recyclables.

ARTICLE 13 **ÉMISSION DES COMPTES ET DATE DE PAIEMENT**

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300 \$ et plus, le débiteur a le droit de payer celles-ci en 3 versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

- 1^{er} versement : 1^{er} avril 2022 : 33.34 %
- 2^e versement : 1^{er} juillet 2022 : 33.33 %
- 3^e versement : 1^{er} octobre 2022 : 33.33 %

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1^{er} jour d'ouverture suivant.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Le débiteur pourra en tout temps payer en un seul versement. Ledit compte de taxes sera payable au bureau municipal (en argent, carte de débit ou par chèque) au 540 rue Notre-Dame Saint-Tite, par paiement Internet ou auprès des institutions financières offrant le service.

ARTICLE 14 **TAXATION COMPLÉMENTAIRE**

Toute taxation complémentaire en cours d'année 2022, en vertu des modifications apportées au rôle d'évaluation par l'enregistrement de certificats d'évaluation par le service d'évaluation de la MRC de Mékinac, doit être payée en un (1) seul versement, le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

Toutefois, lorsque le montant de la taxation complémentaire est de 500,00\$ et plus, le propriétaire a la possibilité d'acquitter le montant en deux (2) versements égaux. Le premier (1^{er}) versement doit être acquitté le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième (2^e) versement doit être acquitté le soixantième (60^e) jour qui suit l'expédition.

ARTICLE 15 **RECouvreMENT DES SOMMES DUES**

Le propriétaire, dont les taxes sont impayées en vertu du présent règlement, est passible de poursuite devant la cour de juridiction compétente pour le recouvrement des sommes dues, intérêts et pénalités en plus des frais applicables.

ARTICLE 16 **TAUX D'INTÉRÊT ET PÉNALITÉS**

Aux dates mentionnées aux articles 12 et 13 du présent règlement, tout versement non effectué, portera intérêt en sus des pénalités, au taux établi par la Ville pour les arrérages de taxes en vertu du présent règlement.

Le taux d'intérêt annuel applicable est de 10% et celui de la pénalité est de 5% pour tout compte passé du.

La base de calcul des intérêts et des pénalités sera prise à même le solde du capital du premier (1^{er}) versement, de la même façon lors du deuxième (2^e) versement et de la même façon lors du troisième (3^e) versement, accordant ainsi à tous les

contribuables le même privilège advenant tout retard dans l'acquittement des susdites taxes municipales, ainsi que pour la taxation complémentaire payable en deux (2) versements tout dépendamment du calcul du capital.

ARTICLE 17 **FRAIS D'ADMINISTRATION**

Des frais d'administration de 2 \$ seront facturés à un citoyen pour chaque état de compte que la Ville de Saint-Tite doit transmettre par la poste suite à un retard de plus de 30 jours après la date d'échéance.

De plus, des frais d'administration de 15 % seront facturés à un citoyen quand la Ville de Saint-Tite lui revend des pièces ou des matériaux pour l'accommoder.

ARTICLE 18

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit les règlements antérieurs relatifs à l'établissement des taux de taxation et les tarifications. Toute somme due à la Ville de Saint-Tite en vertu des règlements antérieurs au présent règlement demeure en vigueur tant et aussi longtemps que le solde du compte n'est pas entièrement payé.

ARTICLE 19 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait et adopté à l'unanimité à Saint-Tite,
ce 7 février 2022

Me Julie Marchand, greffière

Annie Pronovost, mairesse

Avis de motion donné le 26 janvier 2022
Adoption du règlement le 7 février 2022
Avis de promulgation donné le 9 février 2022

AVIS PUBLIC
AUX CONTRIBUABLES
DE LA VILLE DE SAINT-TITE

AVIS PUBLIC est par la présente donné par la soussignée, greffière de la Ville de Saint-Tite, que lors de la séance ordinaire tenue le 7 février 2022, les membres du conseil municipal de la Ville de Saint-Tite ont adopté à l'unanimité le Règlement numéro 509-2022 établissant les taux de taxation et les tarifications, ainsi que les taux d'intérêt et les versements pour 2022.

Ce règlement est déposé à mon bureau où toute personne intéressée peut en prendre connaissance.

Fait, donné et signé à Saint-Tite
Ce 8 février 2022.

**Me Julie Marchand,
Greffière**

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Tel que prévu au règlement numéro 472-2019 adopté le 19 décembre 2019, je soussignée, Me Julie Marchand, greffière de la Ville de Saint-Tite, certifie par la présente que j'ai publié l'avis public concernant l'adoption du **Règlement numéro 509-2022** par le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite, sur le site internet de la Ville (www.villest-tite.com) le 9 février 2022 et affiché au bureau de la municipalité en date du 9 février 2022.

**Me Julie Marchand,
Greffière**